

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le dix-huit du mois de septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Moidieu-Détourbe, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Christian PETREQUIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19 Présents : 18 Votants : 19

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Mmes et MM. Christian PETREQUIN, Christophe MOREL, Céline MESSINA, Pascal CHANEAC, Martine THOMAS, Jean-Pierre BULLY, Joëlle MILLET, Martine GREINER, Yvette SOLIGNAC, Anne BURDIN, Jérôme VALLIN, Romaric PETIT, Virginie BALLY, Gilles ROZIER, Anthony BAROU, Jean ROUAT, Sophie GUIBOURET, Christine RAVEL.

Absente excusée : Daniel DUPUIS (pouvoir à Jean ROUAT).

Secrétaire de séance : Virginie BALLY.

Compte-rendu de la séance du 09/07/2020 :

Mme Sophie GUIBOURET fait remarquer que tous les commentaires du Maire sont cités contrairement à ceux de l'opposition qui ne sont repris qu'en partie. Elle fait remarquer que les comptes-rendus ne sont pas en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'aucun commentaire ne doit apparaître sur les comptes-rendus. Désormais, le groupe d'opposition ne votera pas les comptes-rendus si ceux-ci ne sont pas conformes. Le compte-rendu du 09/07/2020 est approuvé par 14 voix pour, 4 contre et 1 abstention.

Compte-rendu de la séance du 29/07/2020 :

Mme Christelle RAVEL expose que contrairement à ce qui est indiqué, aucune baisse d'indemnités des élus n'a été anticipée au niveau budgétaire. M. Christian PETREQUIN affirme le contraire. Cela sera vérifié. Le compte-rendu est approuvé par 15 voix pour et 4 contre.

Rappel sur la réglementation en ce qui concerne les comptes-rendus :

Selon le guide juridique des Mairies et des collectivités locales tiré du Code Général des Collectivités Territoriales, de la circulaire du 14/12/2010 et de la jurisprudence administrative, « *les délibérations du conseil municipal font l'objet d'un procès-verbal établi au cours de chaque séance par le secrétaire de séance. Celui-ci peut, le cas échéant, faire rédiger le procès-verbal par une autre personne (secrétaire de mairie) sous son contrôle.*

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Doivent impérativement figurer sur le procès-verbal de la séance : le nom des votants et le sens de leur vote en cas de scrutin public. Aucune autre obligation légale ne s'impose au conseil municipal quant au contenu des procès-verbaux.

Certaines indications essentielles apparaissent néanmoins nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du préfet chargé du contrôle de légalité, voire à l'examen par le juge administratif en cas de contestation :

- *Le jour, l'heure, le lieu de la séance et les affaires débattues,*
- *Le nom du président de séance et des conseillers présents ou représentés,*
- *Les indications faisant apparaître la tenue d'un débat contradictoire,*
- *La décision prise avec le résultat du vote.*

Peuvent également être mentionnées les règles de procédure ainsi que les différentes interventions plus ou moins détaillées.

Le Maire ne peut intervenir dans la rédaction du procès-verbal. Le Conseil d'Etat considère que s'il estime qu'une rédaction est incorrecte, il doit soumettre la question aux conseillers présents à la séance, mais ne peut procéder à une modification unilatérale.

Si le procès-verbal comporte des propos diffamatoires ou calomnieux excédant les limites du droit de libre expression, la personne qui en est l'objet peut demander au juge administratif l'annulation de cet acte ainsi que sa radiation du registre des délibérations ; le juge n'a pas pouvoir, par contre, pour ordonner une rectification du procès-verbal.

Les délibérations sont ensuite retranscrites par ordre de date sur un registre » (sur ce registre, ne sont retranscrites que les délibérations pour lesquelles une décision a été prise. Ne sont pas retranscrits les comptes-rendus de commission, les questions diverses ni les interventions des membres du conseil (sauf si elles sont utiles dans la compréhension des décisions prises). C'est ce seul registre qui doit être conservé, archivé et rester à disposition du public.

La circulaire du 14/12/2010 précise que « *par ailleurs, de leur propre initiative, certaines communes tiennent des registres de procès-verbaux ou de comptes-rendus de séance. Bien que le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 ne vise pas ces catégories de documents, il est recommandé de tenir ces registres*

selon les modalités applicables au registre des délibérations. En tout état de cause, l'obligation minimale applicable aux comptes-rendus de séance consiste en leur affichage en Mairie ».

Les CCAS ne sont pas compris dans le champ d'application de ces mesures ».

Pour résumer, c'est bien ce qui est fait : Le procès-verbal est celui qui est transmis aux conseillers et soumis à approbation au début de la séance suivante et qu'ils signent ensuite. Ces procès-verbaux sont affichés en mairie puis reliés chaque année dans un registre même si, en effet ce n'est pas obligatoire mais seulement recommandé.

Le deuxième document qui est signé par les conseillers (le tableau avec une case pour chaque signature) est la retranscription des délibérations sur le registre des délibérations qui lui, est obligatoire (sur lequel, il est rappelé que n'apparaissent pas les comptes-rendus de commissions, les questions diverses ni les interventions qui n'ont rien à voir avec les décisions prises).

Par ailleurs, le Maire signe seul les « extraits du registre des délibérations » que l'on appelle communément « délibérations ». Chaque délibération est retranscrite sur une feuille différente et transmise en sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Délibération n° 1-09-20 : Révision des indemnités de fonction des élus

Préambule de M. le Maire :

« Comme nous l'avons évoqué lors du Conseil du 29 juillet et vu les efforts que nous demandons à nos concitoyens du fait des augmentations de taxes que nous sommes dans l'obligation de mettre en place, nous devons nous-même faire un effort en baissant nos indemnités. Aussi je propose que l'indemnité du Maire passe de 51,6 % à 44 % et celles des adjoints de 19,8 % à 17,5 % ».

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 18 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers délégués ;

Vu la délibération n° 7-06-20 du 19 juin 2020 fixant les indemnités des élus ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le maire bénéficie à titre automatique du taux maximal de 51,60 % de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant de 2 006,93 € bruts mensuels, sauf si le conseil décide, à la demande du Maire, de fixer une indemnité inférieure ;

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, soit un montant de 770,10 € bruts mensuels ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, soit un montant global de 70 289,27 € annuels ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité au taux unique de 6 % de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, soit un montant de 233,36 € bruts mensuels ;

Considérant que le conseil municipal peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 abstentions,

Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif du Maire, des adjoints et des conseillers délégués à compter du 1^{er} octobre 2020 comme suit :

- Maire : 44 % de l'indice brut 1027 soit 1 711,34 € bruts mensuels,
- Adjoints : 17,5 % de l'indice brut 1027 soit 680,65 € bruts mensuels,
- Conseillers délégués : 6 % de l'indice brut 1027 soit 233,36 € bruts mensuels

Précise que la liste nominative des élus bénéficiant des indemnités est annexée à la présente délibération.

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

NOM Prénom	Qualité	Indemnités en % de l'indice brut 1027	Montant brut mensuel	Montant brut annuel
PETREQUIN Christian	Maire	44,00 %	1 711,34 €	20 536,04 €
MOREL Christophe	1 ^{er} adjoint	17,50 %	680,65 €	8 167,74 €
MESSINA Céline	2 ^{ème} adjointe	17,50 %	680,65 €	8 167,74 €
CHANEAC Pascal	3 ^{ème} adjoint	17,50 %	680,65 €	8 167,74 €
THOMAS Martine	4 ^{ème} adjointe	17,50 %	680,65 €	8 167,74 €
BULLY Jean-Pierre	5 ^{ème} adjoint	17,50 %	680,65 €	8 167,74 €
PETIT Romaric	Conseiller délégué	6 %	233,36 €	2 800,37 €
			TOTAL	64 175,11 €

Délibération n° 2-09-20 : Règlement et tarifs de location de salles

La commission Culture, Vie associative et locale propose des modifications dans le règlement et les tarifs de location de salles. La principale modification est l'instauration d'une caution « ménage » de 100 € pour la petite salle et de 180 € pour la grande salle

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte le règlement de location de salles joint en annexe 1 de la présente délibération.

Adopte les tarifs de location de salles joint en annexe 2 de la présente délibération.

Précise que le nouveau règlement et la nouvelle tarification s'appliqueront au 1^{er} novembre 2020.

Annexe 1 à la délibération n° 2-09-20 : joint au compte-rendu.

Annexe 2 à la délibération n° 2-09-20 du 18/09/2020 :

TARIFS LOCATION DE SALLES

	Petite salle	Grande salle	Les 2 salles
Habitants de la commune *	1 jour : 150 € Jour sup : 50 €	1 jour : 400 € Jour sup : 130 €	1 jour : 475 € 2 jours : 630 € 3 jours : 700 €
Particuliers extérieurs à la commune **	1 jour : 350 € Jour sup : 120 €	1 jour : 1 000 € Jour sup : 350 €	1 jour : 1 075 € 2 jours : 1 585 € 3 jours : 1 800 €
Associations communales et intercommunales 5 locations maxi par an et par association (hors activités régulières)	Manifestations inscrites au calendrier des fêtes ou à but non lucratif : gratuit Manifestations non inscrites et à but lucratif : 75 € Jour sup : 25 €	Manifestations inscrites au calendrier des fêtes ou à but non lucratif : gratuit à la première location. Pour les locations suivantes : 100 € par location Manifestations non inscrites et à but lucratif : 1 jour : 250 € Jour sup : 80 €	Mêmes tarifs que pour la grande salle seule
Associations extérieures	1 jour : 300 € Jour sup : 100 €	1 jour : 700 € Jour sup : 250 €	1 jour : 850 € Jour sup : 300 €
Entreprises et réunions organisées par des extérieurs à la commune.	1 jour : 400 € Jour sup : 130 €	1 jour : 800 € Jour sup : 270 €	1 jour : 1 000 € Jour sup : 335 €
Caution dégradation	500 €	2000 €	2 000 €
Caution ménage	100 €	180 €	280 €

Délibération n° 3-09-20 : Tarifs restaurant scolaire intergénérationnel

La commission Enfance Jeunesse Education propose de modifier les tarifs du restaurant scolaire intergénérationnel afin de couvrir le prix d'achat des repas.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 4 abstentions, **Précise** que le coût du repas enfant est de 3,99 € et le coût de reviens total est de 10 € et le prix de repas adulte est de 5,00 € et le coût de reviens à 11 €.

Adopte les tarifs du restaurant scolaire intergénérationnel ci-après à compter de la rentrée des vacances d'automne :

Prestations		Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Repas au restaurant scolaire intergénérationnel (coût du repas enfant : 3,99 € coût du repas adulte : 5,00 € coût de reviens : 10 €/repas)	Elève scolarisé sur la commune	3,80 €	4,00 €
	Agents municipal	4,00 €	5,00 €
	Enseignant	5,20 €	5,20 €
	Résidant de 70 ans et +	10,00 €	10,00 €

Délibération n° 4-09-20 : Aménagement urbain du Clos : retrait de la délibération n° 3-03-20 du 5 mars 2020

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°3-03-20 du 5 mars 2020 transmise au contrôle de légalité le 10 mars suivant, le conseil municipal a autorisé la cession au profit de la société ALILA PROMOTION d'un tènement de 8 435 m² appartenant à la commune et sis Le Clos pour un montant de 200 000 €, sous les conditions suivantes :

- réalisation de 47 logements (dont 32 collectifs et 15 individuels avec conservation au maximum de la répartition initial entre les financements PLAI, PLUS et PLS),
- réalisation de 550 m² de locaux commerciaux en rez-de-chaussée sur l'îlot C1-C3 qui seront soit à céder, soit proposés à la location avec un loyer modéré,
- respect d'obligation d'intérêt général avec des exigences paysagères, architecturales et environnementales fixées par la commune pour une réalisation urbaine qui s'intègre pleinement et qui respecte l'identité moidillarde.

Cette même délibération approuvait par ailleurs un avenant au « cahier des charges » régularisé avec la SEMCODA le 18 février 2016.

Compte tenu des contreparties exigées auprès du promoteur, ce montage caractérise une concession de travaux au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique. L'attribution de ce contrat nécessitait la mise en œuvre d'une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence, dans les conditions prévues par les articles L. 3100-1 et suivants dudit code de la commande publique.

Il en résulte que la délibération du 5 mars 2020 apparaît entachée d'illégalité. Monsieur le Maire demande en conséquence au conseil municipal de bien vouloir procéder à son retrait, dans les conditions prévues par l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, la société ALILA PROMOTION a été préalablement invitée à présenter ses observations sur la mesure de retrait ainsi envisagée, suivant courrier recommandé en date du 21 juillet 2020 notifié le même jour.

Enfin, et pour la parfaite information du conseil municipal, Monsieur le Maire rappelle que sur la base de l'autorisation consentie par le conseil municipal le 5 mars 2020, une promesse unilatérale de vente a été reçue par Me Olivier MOINE, notaire à St Georges d'Espéranche, le 25 mai 2020 au matin, et ce sans attendre l'expiration des délais de recours ou de retrait à l'égard de la délibération (le notaire ayant été expressément requis en ce sens par les parties signataires, ainsi qu'il résulte des termes de la promesse souscrite). Le retrait de la délibération autorisant la cession devra donc se poursuivre par l'anéantissement de la promesse unilatérale de vente soit amiablement, soit par la voie judiciaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 1121-1 et L. 3100-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 242-1,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu la délibération du conseil municipal n°3-03-20 du 5 mars 2020 autorisant la cession au profit de la société ALILA PROMOTION d'un tènement de 8 435 m² appartenant à la commune et sis Le Clos pour un montant de 200 000 €, sous diverses conditions,

Vu le courrier notifié à ALILA PROMOTION le 21 juillet 2020 et tendant au respect de la procédure contradictoire,

Considérant que par une délibération en date du 5 mars 2020, le conseil municipal a autorisé la cession au profit de la société ALILA, d'un tènement de 8 435 m² sis Le Clos pour un montant de 200 000 €, sous les conditions suivantes : -réalisation de 47 logements (dont 32 collectifs et 15 individuels avec conservation au maximum de la répartition initial entre les financements PLAI, PLUS et PLS), réalisation de 550 m² de locaux commerciaux en rez-de-chaussée sur l'îlot C1-C3 qui seront soit à céder, soit proposés à la location avec un loyer modéré, - respect d'obligation d'intérêt général avec des exigences paysagères, architecturales et environnementales fixées par la commune pour une réalisation urbaine qui s'intègre pleinement et qui respecte l'identité moidillarde ; que par cette même délibération, le conseil municipal approuvait par ailleurs un avenant au « cahier des charges » régularisé avec la SEMCODA le 18 février 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.1121-1 du code de la commande publique : « Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. » ;

Considérant que le montage tel qu'exposé par la délibération du 5 mars 2020 caractérise une concession de travaux au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique ; que par suite conséquence, l'attribution de ce contrat nécessitait la mise en œuvre d'une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence, dans les conditions prévues par les articles L. 3100-1 et suivants dudit code de la commande publique ;

Considérant par voie de conséquence que la cession du tènement communal opérée sans publicité ni mise en concurrence est irrégulière, et qu'il y a lieu de procéder au retrait de la délibération du 5 mars 2020 l'autorisant ;

Interventions :

- Mme RAVEL dénonce le fait qu'il n'y a eu aucune commission ni aucune information au préalable
- M. PETREQUIN rétorque que lui-même n'a jamais participé à aucune commission ni eu aucune information sur ce dossier lors du précédent mandat.
- Mme RAVEL rappelle que ce projet a été discuté pendant 10 ans et qu'il était déjà arrêté lorsqu'il est entré au conseil municipal.
- M. PETREQUIN indique vouloir avoir les mains libres pour renégocier librement.
- Mme RAVEL demande alors s'il y a un autre projet de prévu.
- Mme GUIBOURET répond que la nouvelle équipe annule le projet simplement pour prendre en compte les attentes de ceux qui ont intenté le recours en annulation devant le Tribunal Administratif.
- M. PETREQUIN nie catégoriquement cette affirmation et indique que cela est fait uniquement pour assurer l'attractivité et prévoir d'avantage de parkings notamment pour les futurs commerces.
- Mme GUIBOURET s'interroge sur le fait qu'ALILA pourrait se retourner contre la décision de la commune et demander des indemnités pour non réalisation du projet prévu. Elle rappelle également qu'un marché de travaux est en cours pour les VRD et l'aménagement des espaces publics et que les entreprises pourraient également demander des indemnités financières.
- M. PETREQUIN acquiesse en rappelant qu'il reste pour 691 000 € de travaux alors qu'il ne restera qu'environ que 100 000 € disponibles au budget après paiement des annuités d'emprunt de 2021.
- M. MOREL rétorque que la municipalité précédente s'est entêtée et a pris le risque de ne pas écouter les riverains.
- M. PETREQUIN fait remarquer qu'en 10 ans, l'équipe précédente avait largement le temps de mener le projet à son terme.
- Mme RAVEL rappelle que c'est à cause du recours administratifs de quelques riverains qui a retardé le projet. Elle demande alors si une date est prévue pour un début de travaux.
- M. PETREQUIN indique qu'il n'y a pas de date précise pour l'instant mais prend le pari que le Centre-Village sera terminé avant la fin du mandat.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 4 contre,

Retire la délibération n° 3-03-20 du 5 mars 2020.

Autorise Monsieur le Maire à tirer toutes les conséquences de cette mesure de retrait, soit en résiliant amiablement la promesse unilatérale de vente souscrite le 25 mai 2020, soit à défaut en saisissant la

juridiction civile compétente à l'effet de voir reconnaître la nullité de la promesse, ou à défaut que cette dernière est sans effet.

Délibération n° 5-09-20 : Antenne de téléphonie : Convention de mise à disposition du terrain

Vu la convention d'occupation du domaine public du 18 décembre 2003 consenti à BOUYGUES TELECOM pour l'implantation d'infrastructures de télécommunication sur la parcelle communale cadastrée ZA 21,

Vu l'avenant n° 1 du 9 avril 2004 modifiant diverses dispositions de la convention,

Vu l'avenant n° 2 du 13 mars 2009 modifiant les conditions financières,

Vu l'avenant n° 3 du 22 novembre 2012 transférant la concession conclue avec BOUYGUES TELECOM au profit de la société France Pylônes Services,

Vu l'autorisation d'occupation temporaire n° FPS-38440-07 conclue avec la SAS FPS TOWERS le 10/02/2015,

Considérant que la convention doit être mise à jour, notamment le fait que FPS TOWERS a changé de dénomination et est devenue ATC FRANCE,

Considérant que lors du rachat de la compagnie FPS TOWERS, un plan business a été validé jusqu'en 2024, et que pour bénéficier d'une augmentation de redevance, la convention doit entrer en vigueur au plus tôt pour 2024,

Considérant qu'un accord de principe a eu lieu avec ATC France pour une redevance annuelle de 5 000 € (au lieu de 4 330,22 € en 2020), avec une indexation annuelle de 1,5 %,

Considérant que l'on bénéficie à titre exceptionnel d'un droit d'entrée global et forfaitaire de 1 500 € au plus tard 60 jours ouvrés à compter de la signature de la convention,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet de convention joint à la présente délibération.

Autorise le Maire à prendre toutes mesures découlant de cette décision et notamment signer ladite convention avec ATC FRANCE.

Délibération n° 6-09-20 : Annulation de titres sur exercices antérieurs suite à l'extinction de la dette d'un redevable par décision de justice

Monsieur le Maire informe le Conseil d'une demande de la Trésorerie de Vienne pour l'annulation de titres sur exercices antérieurs suite à l'extinction de la dette par décision de justice.

Vu la demande de la Direction générale des finances publiques de Vienne Agglomération en date du 01/09/2020,

Vu la décision de la commission de surendettement des particuliers du 24/12/2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'annuler les titres indiqués dans l'état arrêté à la date du 01/09/2020 présenté par la Trésorerie de Vienne Agglomération et annexé à la présente délibération.

Le montant se décompose comme suit :

- année 2014 : 43,20 €

- année 2015 : 223,30 €

- année 2016 : 461,85 €

- année 2017 : 190,05 €

Soit un montant total de 918,40 €.

Charge le Maire d'effectuer les opérations comptables d'annulation de titres sur exercices antérieurs par mandatement à l'article 6542 (créances éteintes).

Délibération n° 7-09-20 : Désignation du représentant de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges (CLECT) de Vienne Condrieu Agglomération

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La composition de la CLECT est définie par l'organe délibérant de la communauté et doit obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque conseil municipal. Le président et le vice-président de la CLECT sont élus parmi ses membres.

Par délibération du 27 février 2018 le conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération a arrêté la composition de la CLECT à 30 membres avec un représentant par commune.

Les membres de la CLECT sont des conseillers municipaux désignés par leur conseil municipal. Ainsi, suite aux élections municipales de mars et de juin 2020 il convient de renouveler les membres de la CLECT et de désigner un nouveau membre pour y représenter la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C ;

Vu les statuts de Vienne Condrieu Agglomération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 4 abstentions,

Désigne Monsieur Christian PETREQUIN membre de la CLECT de Vienne Condrieu Agglomération.

Autorise le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération n° 8-09-20 : Désignation d'un correspondant forêt au sein de la Charte Forestière de Bas-Dauphiné et Bonnevaux

Dans le cadre d'une convention d'entente intercommunale regroupant depuis 2014 Bièvre Isère Communauté, Entre Bièvre et Rhône Communauté et Vienne Condrieu Agglomération, la charte forestière de Bas-Dauphiné et Bonnevaux mène des actions visant à promouvoir le rôle multifonctionnel de la forêt.

La forêt représente une ressource précieuse pour le territoire, autant en terme de développement économique local (bois de chauffage, bois énergie, piquets...), que pour son rôle social (accueil du public, espace de loisirs, amélioration du cadre de vie) ou environnemental (biodiversité, stockage du carbone, protection contre les risques). Pour cela, tous les acteurs du territoire y sont associés, dont les collectivités.

Depuis 2015, l'ensemble des communes composant la charte forestière a été sollicité afin de constituer le réseau des correspondants forêt communaux. L'objectif de ce réseau est d'avoir un relai auprès de chaque commune sur les questions liées à la forêt et à la filière bois. Le correspondant forêt a un rôle clé à jouer en tant qu'intermédiaire entre la commune et les professionnels de la filière. Il est tenu informé de l'actualité forestière, peut assister à des formations, faire remonter des idées d'actions ou des difficultés rencontrées auprès de l'animateur de la charte forestière et représenter la commune dans la mise en place des actions développées

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Désigne Monsieur Jérôme VALLIN correspondant auprès de la Charte Forestière de Bas-Dauphiné et Bonnevaux.

Autorise le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Commission Enfance-Jeunesse-Education :

- Un accompagnateur mis à disposition par la commune est désormais en place pour la transport scolaire entre La Détourbe et le Village. Les élèves de maternelle peuvent donc prendre ce car.
- Participations à l'Assemblée Générale de l'Association des Parents d'Elèves le 10/09, celle du Sou des Ecoles le 15/09 et à la réunion ludothèque.
- Certains agents périscolaires auraient besoin de formations ou d'initiation à l'outil informatique.
- Une remise à niveau de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 est prévue pour l'ensemble du personnel.
- M. ROUAT indique que M. DUPUIS lui a demandé de faire remarquer que l'avis des membres de la commission n'avait pas été formellement demandé. Mme MESSINA répond que tous les membres présents semblaient d'accord et que chacun peut s'exprimer librement dans sa commission. La décision d'augmenter les tarifs du restaurant scolaire a été prise seulement pour prendre en compte les tarifs facturés par la cuisine centrale d'Eyzin-Pinet.
- Protocole sanitaire : Port du masque obligatoire pour tous les adultes (enseignants, personnel municipal, intervenants, parents d'élèves...) au sein des bâtiments ainsi qu'à l'extérieur dans un rayon de 25 mètres. La commune met des masques en nombre suffisant à disposition du personnel. La distanciation est requise à l'extérieur dans le périmètre de 25 mètres.

Commission Culture – Vie associative et locale :

Pas de commission depuis juillet.

- Ciné-été a eu lieu le 06/08 avec plus de 200 spectateurs ce qui est très honorable au vu des contraintes sanitaires.
- Forum des associations ouvert également aux artisans et commerçants le 19/09 à la salle polyvalente et aux abords.
- Une charte sur les protocoles sanitaires à suivre a été signée par les associations qui utilisent les salles communales. Si la charte n'est pas respectée, les locaux mis à dispositions des associations pourraient être fermés.
- Par arrêté du Maire la capacité d'accueil maximum a été abaissée de 382 à 175 dans la grande salle et de 100 à 50 dans la petite salle.
- Stade synthétique à Septème : Les travaux ont débuté et devraient se terminer en octobre. Le stade ne sera pas à l'exclusivité du MOS3R mais ouvert à toutes les associations des communes participantes.

CCAS :

- Des brumisateurs ont été distribués aux personnes âgées.
- Les 80 ans de M Lopez ont été fêtés avec cadeau d'une bouteille de vin à la place de la traditionnelle plante.
- Nouvelle installation de téléalarme prévue aux Granges.

Commission Voirie – Réseaux – Espaces verts :

- Un agent technique est en arrêt pour au moins 4 semaines ce qui a pour conséquence une surcharge de travail pour les 2 agents restants.
- Les travaux du programme voirie de l'Agglo sont en cours.
- Le pont enjambant la Vesonne sur la route d'Estrablin est complètement bouché. Il faut prévoir l'intervention du SIRRA (Syndicat Intercommunal de Rivières Rhône Aval).
- Lutte contre l'ambrosie : Il est constaté une bonne collaboration des exploitants agricoles ce qui donne de bons résultats.

Commission Urbanisme :

- De nombreuses demandes de travaux ne peuvent pas être autorisées par le PLU sur des points anodins.
- Nombreuses sollicitations de notaires pour des documents officiels lors de ventes ou cessions de biens immobiliers.
- Travail en collaboration étroite avec l'Agglo pour traiter l'ensemble des dossiers.

Commission Communication :

- La rénovation du site web se fera en interne afin d'économiser les coûts.
- Il est prévu de floquer les véhicules communaux avec le nouveau logo de la commune.
- Prochaine gazette en octobre et prochain mag en décembre.

Questions diverses :

- Les banques ont été contactées pour renégocier les emprunts. La Caisse d'Epargne prévoit 170 000 € de frais de pénalité et le Crédit Agricole 60 000 €. Sera débattu lors d'une prochaine séance.
- La Chambre Régionale des Comptes a été sollicitée pour audit des comptes de la commune. Devrait être programmé en 2021.
- Le devis de l'ONF pour des plantations de merisiers et d'érables a été signé pour un coût d'environ 4 300 € TTC.
- La mise en place des commissions de l'Agglo est prévue en novembre.
- M. ROUAT annonce que le bâtiment de l'ancienne boulangerie KOUTNY est en vente et qu'un acquéreur désirent ouvrir un commerce avait été trouvé. Seulement, la municipalité a bloqué la vente sous prétexte de vouloir préempter ce bien.
M. PETREQUIN répond qu'il n'a pas « bloqué » la vente mais voulait seulement s'accorder un délai de réflexion puisque le projet de centre-village étant à l'arrêt, il s'inquiétait pour la possibilité d'installation de nouveaux commerces. Des visites ont été organisées avec l'Agglo et les Domaines mais au final la commune n'a pas préempté. Un rendez-vous avec la fille de la propriétaire est en attente.
M. ROUAT demande alors pourquoi ne pas avoir préempté l'ancien restaurant « Chez Riquet ».
M PETREQUIN répond que ce commerce est déjà protégé par le PLU et qu'il nécessite de nombreux travaux.

Signatures :